



ARRETE N° ARI_2025_485

Secretariat Général

Réf. : AZ/CR/JLF

Nomenclature : 6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT AUTORISATION DU STATIONNEMENT
D'UN CAMION NACELLE SUR LA PLACE HENRI REYNAUD DE LA
GARDETTE DEVANT L'HOTEL DE VILLE POUR L'ENTREPRISE
GLOBAL NETTOYAGE (MANDATEE PAR LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE) EN VUE DE TRAVAUX DE
NETTOYAGE DES VITRES DE LA MAIRIE, TROIS JOURS SUR LA
PERIODE DU MERCREDI 3 SEPTEMBRE AU SAMEDI 6 SEPTEMBRE
2025

Le Maire de la commune de BOLLÈNE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,



ARRETE N° ARI_2025_485

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2025_221 du 1er mai 2025, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire – Abroge et remplace l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020,

Vu la demande reçue le 25 août 2025 par laquelle l'entreprise GLOBAL NETTOYAGE (demeurant 896, chemin de la Levade – 84500 BOLLENE) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la situation des lieux,

Considérant que l'autorisation de stationnement d'un camion nacelle sur la place Henri Reynaud de la Gardette devant l'Hôtel de Ville pour des travaux de nettoyage des vitres de la Mairie, nécessite que l'entreprise GLOBAL NETTOYAGE (mandatée par la Communauté de Communes Rhône Lez Provence), prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

ARTICLE 1 – Le stationnement sera temporairement réglementé sur la voie communale : place Henri Reynaud de la Gardette dans les conditions définies ci-après.

**Cette réglementation sera applicable, trois jours sur la période
du mercredi 3 septembre au samedi 6 septembre 2025**

ARTICLE 2 – La zone où s'effectueront les travaux sera réglementée de la façon suivante :

Travaux de nettoyage des vitres de la Mairie nécessitant le stationnement d'une nacelle mobile devant l'Hôtel de Ville.

Prescriptions de signalisation :

- Un panneau de type AK devra être mis en place en amont du camion nacelle,
- pour limiter les risques d'accident, le périmètre du chantier sera délimité par des cônes de Lubeck ou de la rubalise.

La mise en place de la signalisation est à la charge du pétitionnaire.



ARRETE N° ARI_2025_485

Observation :

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des piétons.

Entretien de la voirie :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la place Henri Reynaud de la Gardette dans la zone du chantier et ses abords.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01).

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant les travaux et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2025_485

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le **29 AOUT 2025**



André VIGLI

Premier Adjoint au Maire

Reçu en Préfecture le :
Affiché le : <i>Mise en ligne le 01/09/2025</i>
Notifié le :
Exécutoire le :

